

L'hon. M. ROGERS: En répondant à l'honorable préopinant, je répondrai en même temps à l'honorable député de Danforth. Je dirai d'abord que la loi même prévoit la procédure des enquêtes en matière de prétendues coalitions. Ce n'est pas laissé à la discrétion du ministre. Aucune demande en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions n'a été rejetée ou n'a fait l'objet d'ajournements.

M. LANDERYOU: Et les lampes d'appareils de T. S. F.?

L'hon. M. ROGERS: Je puis assurer l'honorable député de Danforth qu'aucune application de ce genre ne sera rejetée ou ne fera l'objet d'ajournement.

En réponse à l'honorable député de Portage-la-Prairie, je dirais que l'article 11 de la loi primitive prévoit ce qui suit:

Six individus, sujets britanniques, domiciliés au Canada, et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'une coalition existe, ou est en voie de formation, peuvent demander par écrit au commissaire une enquête sur cette prétendue coalition, et ils doivent déposer devant le commissaire la preuve sur laquelle cette opinion est basée.

2. La demande doit être accompagnée d'une déclaration, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) Les noms et adresses des requérants et, à leur choix, le nom et adresse de l'un d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter.

b) La nature de la prétendue coalition et les noms des personnes réputées y être intéressées et complices.

Cette procédure n'entrave pas de façon sérieuse les demandes d'enquêtes en vertu de la loi. Le ministère a disposé de toutes les requêtes reçues l'an dernier. Toutes n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique; certaines ont donné lieu à des recherches préliminaires. La loi, non seulement dans son esprit mais plus particulièrement dans sa lettre, précise que ces recherches préliminaires doivent être entreprises par le commissaire ou le sous-commissaire adjoind sans publicité outrée, afin que la tenue même de l'enquête, en supposant qu'elle ne fût pas suffisamment motivée, n'ait pas un effet défavorable sur l'industrie intéressée.

L'honorable député de Calgary-Est a mentionné les lampes d'appareils de T.S.F. Une enquête eut lieu en 1931 au sujet de ces lampes, et des demandes d'enquête furent faites dans la suite. Mais le Gouvernement a déjà saisi la Commission du tarif de l'affaire, et il semblait peu rationnel de tenir deux enquêtes simultanées sur la même question. Je n'affirmerais pas, cependant, que le simple fait de renvoyer une question à

[M. Harris.]

l'examen de la Commission du tarif s'oppose à la tenue d'une enquête sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions.

M. LANDERYOU: Il est à espérer que non dans le cas qui nous occupe.

L'hon. M. ROGERS: Seuls de puissants motifs nous empêcheraient de ne pas donner suite à une demande d'enquête en bonne et due forme, en ce qui touche la loi des enquêtes sur les coalitions.

L'hon. M. STEVENS: La loi des enquêtes sur les coalitions m'a toujours laissé froid, non pas ce qui concerne son objet, mais en ce qui touche sa structure et ses méthodes. C'est la loi, cependant, et ce l'est depuis des années.

Le ministre, à mon avis, a exposé de façon très exacte la question de procédure. Mais cela ne conduit qu'à l'étape préliminaire, menée par le commissaire d'une façon officieuse. C'est la méthode qui s'impose, jusqu'à ce que le commissaire puisse présenter son rapport. Mais voici le point faible de tout le système: une fois que le commissaire a présenté son rapport, les poursuites peuvent être laissées au caprice ou à la fantaisie du procureur général de la province où se trouve la coalition ou l'industrie en question. Le ministre me reprendra si je fais erreur, mais je crois que dans la cause de Nash, touchant une coalition dans le commerce des fruits, il y a quelques années, le gouvernement fédéral est intervenu de sa propre initiative. Je n'en suis pas très sûr, mais je me rappelle que les livres de la compagnie furent saisis par la gendarmerie à cheval, et que cette compagnie fut finalement condamnée à une amende de quelque \$125,000.

L'hon. M. ROGERS: \$200,000.

L'hon. M. STEVENS: Il y eut probablement deux amendes ou plus. Quoi qu'il en soit, si je ne me trompe, cette poursuite fut intentée à la demande des autorités fédérales. Dans le cas mentionné par l'honorable député d'Huron-Nord, le rapport initial du commissaire est très préjudiciable aux intéressés. J'ai obtenu à cet égard, certains renseignements qui, indépendamment du rapport, établissent l'existence d'une véritable coalition. Pour le moment, abstraction faite de la fixation des prix, je dirai que l'autre aspect de la restriction du commerce est clairement divulgué. Le fonctionnement de la coalition, ou les agissements des membres associés de la coalition, ont abouti à la ruine d'un concurrent indépendant.

Le ministre a plusieurs moyens à sa disposition. L'un d'eux, et le plus orthodoxe, je suppose, serait de s'en remettre au procureur géné-